

Arrêt

n° 295 215 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. BARANYANKA *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane et êtes née le [...] à Saint-Louis au Sénégal, où vous avez vécu la majeure partie de votre vie avec vos parents. Vous avez deux frères et deux soeurs. Après avoir obtenu votre baccalauréat, vous avez étudié durant un an à l'université de Thiès.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes au lycée, vous rencontrez [A.D.], de qui vous tombez amoureuse. Quand elle vous confie ses sentiments, vous entamez une relation romantique. Quelques années plus tard, cette dernière doit suivre son père en Côte d'Ivoire, et vous perdez rapidement le contact. En 2017, alors que vous passez votre baccalauréat, vous rencontrez [S.T.], une femme mariée et de quelques années votre aînée, avec qui vous vous liez d'amitié avant d'entamer une relation romantique. Vous entreprenez ensuite des études de langues étrangères appliquées à l'université de Thiès. Pendant que vous poursuivez vos études à l'université de Thiès, vous visitez souvent Saint-Louis et profitez de ces occasions pour visiter [S.]. Le 22 juillet 2019, vous êtes surprises par la bonne de [S.], qui se met à hurler et rameute deux jeunes gens qui s'en prennent à vous. Alors que vous tentez de vous dépêtrer de vos ennuis, la police vous emmène au poste, où vous êtes interrogées et ensuite libérées faute de preuves. Craignant les représailles de votre entourage, vous prenez la décision de fuir Saint-Louis pour Dakar et [S.] vous confie aux bons soins de [M.], une de ses amies à Dakar alors qu'elle se met à l'abri ailleurs.

Pendant votre séjour à Dakar, apeurée par les suites de votre mésaventure, vous prenez la décision de fuir le pays pour l'Europe. [S.] vous aide à organiser votre voyage et vous quittez le Sénégal le 2 septembre 2019. Vous séjournez d'abord à Paris chez une amie de [S.], [L.D.]. Alors que votre visa arrive à expiration et que [L.] vous annonce qu'elle ne va pas pouvoir vous héberger beaucoup plus longtemps, vous prenez peur. Craignant de vous retrouver en situation irrégulière, vous prenez alors la décision de vous rendre en Belgique, où vous avez une cousine, [K.], qui vous héberge. Vous y demandez la protection internationale le 11 août 2020. En décembre 2021, la police se rend à votre domicile à votre recherche. En septembre 2022, des policiers questionnent votre soeur à votre sujet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport (1) et l'original de votre carte d'identité (2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Déjà, le Commissariat général relève qu'alors que vous arrivez en France le 2 septembre 2019, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 11 août 2020, soit 11 mois après votre arrivée en Europe. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui fuit son pays en raison de faits directement liés à son orientation sexuelle, qui est consciente de l'impossibilité pour elle de vivre celle-ci dans son pays d'origine, ne veuille pas à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible après son arrivée dans un pays sûr tel que la France ou la Belgique. Votre explication qui consiste à dire que vous étiez perturbée et traumatisée par ce que vous aviez vécu (NEP2, p.14) ne convainc pas le CGRA. En effet, la situation que vous décrivez devrait au contraire vous encourager à vous mettre en sécurité dans les plus brefs délais; or, ce n'est pas le cas. Une telle attitude ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef, d'autant que vous déclarez avoir fui Dakar où vous vous étiez réfugiée car vous ne vous sentiez pas en sécurité (NEP1, p. 8).

De plus, vous déclarez avoir rencontré des problèmes le 22 juillet 2019, et de ce fait, avoir entrepris les démarches auprès de l'ambassade de France à Dakar en vue d'obtenir un visa pour fuir le pays.

Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde bleue*, pièce 1) que la décision de délivrance de votre visa Schengen a été prise le 8 août 2019, soit à peine plus de 2 semaines après le début de vos ennuis. Il se passe donc 14 jours ouvrables entre le moment de l'introduction la plus précoce de votre demande et la décision de délivrance de votre visa. Etant donné d'une part, le temps nécessaire afin de se procurer les documents requis pour l'introduction d'une demande de visa et d'autre part, le délais de prise de décision sur les demandes de visas à l'ambassade de France qui sont généralement de 15 jours voire plus (voir *farde bleue*, pièce 1, 2), le Commissariat général est convaincu que vous avez entrepris les démarches administratives nécessaires à l'obtention de votre visa avant le 22 juillet de 2019 (voir *farde bleue*, pièce 3), soit avant vos supposés problèmes qui vous auraient conduite à fuir votre pays. Partant, ce constat est un élément supplémentaire confortant le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre départ du Sénégal et de votre visite en France.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos propos ne sont pas crédibles, au vu des éléments développés ci-dessous.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle, les suites judiciaires qui font suite à votre arrestation ainsi que les menaces de mort proférées contre vous par votre père. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'in vraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'une part, le Commissariat général observe que bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et spécifique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

D'autre part, le CGRA relève que vous présentez un profil d'un certain niveau, que vous êtes bachelière, que vous avez entamé des études universitaires (NEP1, p.6), que vous parlez plusieurs langues (NEP1, p.4) et que vous provenez d'un milieu socio-économique plutôt élevé (NEP1, p.4-5). Ce profil autorise le CGRA à attendre un niveau de précision d'autant plus significatif dans vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général et peu circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, interrogée sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vos déclarations vagues et générales ne donnent pas un sentiment de faits vécus (NEP, p.10-11). Ainsi, vous situez la révélation de votre homosexualité au moment de votre rencontre avec [A.D.], vers vos 12 ans, suite à son arrivée dans votre classe. Vous relatez avoir immédiatement eu un coup de coeur pour elle et vous être rapidement liées d'amitié, passant énormément de temps ensemble. Vous alléguiez que vos parents se mettent en contact et alors que vous passez de plus en plus de nuits chez elle, vous déclarez qu'elle vous confie les sentiments qu'elle éprouve à votre égard (NEP1, p.10). Questionnée sur votre état d'esprit entre votre rencontre avec [A.], qui vous attire d'emblée (NEP, p.10) et la révélation de ses sentiments à votre égard, vous ne convainquez pas tant vos propos sont peu circonstanciés. En effet, interrogée plus spécifiquement sur la différence de ressenti que vous exprimez entre elle et votre petit ami de l'époque (NEP1, p.12), vous vous contentez de déclarer laconiquement que « Quand je voyais [A.], j'étais contente et épanouie, et j'avais vite envie, d'être avec elle » ... « Tandis que pour mon copain, c'était la même chose sauf que je ne voulais pas coucher avec lui » (NEP, p.12 - 13). Invitée à développer votre ressenti lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de déclarations générales relevant davantage d'une amitié que d'une relation sentimentale hors norme. Vos propos demeurent généraux et ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef (NEP1, p. 10).

Ensuite, invitée à expliciter les suites de la révélation d'[A.], vous n'êtes pas plus circonstanciée. En effet, vous vous limitez à dire que : « Quand elle m'a dit ça, elle m'a dit qu'elle a longtemps hésité à me le dire de peur d'être jugée mais elle m'a fait confiance et je lui ai dit que je ne vais pas la juger, et que ça reste confidentiel, je ne vais pas dire ça à quelqu'un d'autre. Je lui ai fait savoir que ce qui est important, c'est qu'elle est gentille et bien et que je ne vais pas la juger pour son orientation sexuelle. Elle n'a jamais fait de mal » (NEP2, p.3). Ensuite, invitée à développer votre récit sur cette période particulièrement marquante de votre vie, où vous vous révélez votre attirance l'une pour l'autre, vos déclarations restent vagues. Ainsi, sur les suites de sa révélation, vous vous limitez à dire : « Rien, quand elle venait de me dire, le même jour il y a rien qui s'est passé » (NEP1, p.12). Au regard de votre réponse évasive, vous êtes invitée à développer ce que vous vous êtes dit ensuite, vous déclarez laconiquement que « quand elle m'a dit ça, elle a dit que c'était difficile pour elle de me le dire, mais qu'elle me faisait confiance. Et qu'elle pouvait pas se confier à sa grande soeur » (ibidem). L'officier de protection vous encourage alors à poursuivre mais vous répondez de façon tout aussi lapidaire, vous contenant de dire : « Moi aussi, je lui ai dit que je vais pas la juger et qu'elle est née ainsi. Et que je la comprend » (NEP1, p.12). En outre, évoquant la révélation des sentiments d'[A.] à votre égard, vous déclarez vaguement : « elle m'a dit qu'elle était attirée par les femmes. Quand elle m'a dit ça, moi aussi, je l'ai rassurée, j'ai dit qu'elle est née ainsi et que je ne vais pas la juger. En même temps au fond de moi, j'étais contente parce que j'étais toujours attirée par elle depuis le premier jour que je l'ai vue » (NEP1, p. 10). Le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité de cette déclaration tant vos propos sont généraux alors que vous êtes interrogée sur les suites de la déclaration d'[A.].

De même, alors que vous aviez évoqué des pulsions sexuelles pour [A.], vous êtes invitée à préciser la nature de ces pulsions et à nouveau, vous restez générale et peu spécifique, déclarant que : « Il y a un jour où on était partie à une fête à l'école, et elle avait mis une belle robe noire, avec des talons et elle avait l'air sexy, une robe courte, et ce jour là aussi, elle m'attirait. Trop. Mais j'ai pas osé lui aborder parce que c'était avant qu'elle me confie ce secret » (NEP2, p.5).

De ce qui précède, le Commissariat général relève d'une part, qu'invitée à développer un épisode clé de l'évolution de votre relation, vous vous montrez incapable de livrer un récit circonstancié. Vos réponses sont laconiques et ne permettent pas de se convaincre que votre amitié avec [A.] se soit transformée en relation amoureuse. Le Commissariat général relève d'autre part, qu'interrogée sur un moment particulièrement important de votre relation avec [A.], la révélation de ses sentiments à votre endroit, vos déclarations ne sont pas spécifiques, vous vous contentez de dire que vous la rassurez et que vous la comprenez ce qui ne donne pas le moindre sentiment de vécu à cette séquence de votre récit.

A la lumière des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle et de votre vécu en tant que personne homosexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à vos relations romantiques avec [A.] et [S.], les deux seules partenaires que vous déclarez avoir eues manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.

En effet, vos propos concernant votre relation avec [A.] sont à ce point lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité de la relation romantique que vous déclarez avoir entretenue avec cette dernière. Ainsi, vous déclarez avoir ressenti de l'attirance pour [A.] dès son arrivée dans votre classe de sixième. Amenée à expliquer ce que vous envisagiez de faire afin de vous rapprocher d'elle avant qu'elle ne vous confie son secret, vous déclarez que vous aviez peur de lui avouer vos sentiments (NEP2, p. 6). Invitée à développer comment vous comptiez l'aborder et lui parler des sentiments que vous éprouviez pour elle, vous déclarez simplement que vous avez élaboré une stratégie (NEP2, p. 8). Pourtant, invitée à présenter celle-ci, vous éludez la question en ne disant rien de plus que : « Je ne réfléchissais qu'à lui dire que j'avais des sentiments pour elle mais quelque chose me retenait alors que je l'aimais beaucoup, raison pour laquelle j'ai été contente qu'elle me dise qu'elle était attirée. Parce que je voulais lui dire mais je ne savais pas par quel moyen » (Ibidem). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous interroge sur ce que vous aviez envisagé afin de lui avouer vos sentiments et à nouveau, votre réponse est fuyante et peu circonstanciée.

En effet, vous alléguiez que : « Moi j'envisageais d'être avec elle mais en cachette, avoir une relation secrète avec elle. Et être tout le temps avec elle parce que c'est elle que je préférais plus que mon copain » (Ibidem).

Vos propos relatifs à l'évolution de votre relation avec [A.], qui est passée d'une amitié à une relation romantique, ne reflètent pas le moindre sentiment de vécu. Que ce soit sur votre réaction à la révélation de son secret ou à la façon dont vous aviez envisagé de vous rapprocher d'elle (voir supra), vos propos sont tellement laconiques qu'ils ne permettent pas de se convaincre du fait qu'[A.] n'ait jamais été autre chose qu'une simple amie. Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets ne révèlent, ici encore, aucun sentiment de faits vécus. Or, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une personne qui cherche à avancer ses pions auprès d'une autre femme qu'elle désire dans un contexte homophobe.

Sur votre relation avec [S.], vos propos ne sont pas plus convaincants. En effet, interrogée spécifiquement sur votre rapprochement avec [S.], vous restez vague et peu spécifique, relatant le rapprochement normal de deux amies, sans amener le moindre élément spécifique à une relation romantique. En effet, vous relatez que : » Un jour je rentrais chez moi et je suis passée devant chez elle. Je l'ai vue dans la devanture de sa maison. Je suis entrée, la saluer, et après, elle m'a dit qu'elle s'apprêtait à partir au magasin. On a discuté un peu puis je suis partie. Et après, on se parlait au téléphone, ma rencontre avec elle c'était en 2017, l'année où je passais mon BAC et après, on se parlait souvent au téléphone. Un jour je lui ai dit que quand elle vient à côté de chez moi, elle m'appelle pour que je la présente à ma maman. Et elle était venu à la mairie pas loin de chez moi. Elle est passée à la maison. Saluer ma mère et j'ai dit que c'est elle qui m'a vendu des habits la dernière fois. Après, elle a fait comprendre à ma mère que j'étais comme sa petite soeur et après ça ma mère a eu confiance en elle. Quand elle est partie, ma mère a dit qu'elle était gentille, j'ai dit comment on s'est rencontrée et que c'est elle qui me vendait les habits. J'ai aussi dit qu'elle ressemblait un peu à [A.D.]» (NEP1, p.15).

Ensuite, alors que vous évoquez la façon dont [S.]vous avoue son orientation sexuelle, vos propos sont peu consistants et ne convainquent pas plus. Vous déclarez qu'alors que vous venez d'apprendre qu'elle a déjà eu une relation homosexuelle avec [D.] (NEP1, p.15), vous lui avouez vous-même avoir déjà eu une relation homosexuelle avec [A.] (NEP1, p.16). Invitée à plusieurs reprises à décrire les suites de votre révélation mutuelle, vous restez vague et peu consistante dans la description que vous proposez de ce moment pourtant marquant de votre vie. Retrouvant quelqu'un qui vous plaît dans une société où ce genre de rencontre est compliquée, qui partage votre orientation sexuelle et à qui vous plaisez aussi, le Commissariat général pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous soyez plus prolixe sur la suite que vous aviez donné à cette bonne nouvelle. Pourtant, invitée à plusieurs reprises à vous ouvrir sur ce qui s'est passé après la révélation mutuelle de votre orientation sexuelle, vous restez vague et vos propos ne donnent pas le moindre sentiment de vécu, vous contentant simplement de dire que [S.]vous faisait confiance et que sa relation avec Dieynaba a pris fin quand elle s'est mariée (NEP1, p.16). Dans la mesure où vous partagez avec [S.] une différence dans un contexte largement homophobe, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

Ensuite, vos propos relatif à [S.], à sa relation avec son mari et à la projection que vous auriez pu en faire dans votre situation personnelle ne convainquent pas tant ils sont peu spécifiques et dénuées du moindre sentiment de vécu. A ce sujet, vous déclarez que [S.]a été contrainte à ce mariage afin de préserver les apparences (NEP2, p.7) et n'était pas heureuse dans celui-ci (NEP2, p.6). Invitée à vous ouvrir sur ce que cette situation pouvait faire résonner en vous, vos propos sont peu circonstanciés et ne permettent pas de se convaincre que vous ayez été confrontée à une telle projection. Relancée à de nombreuses reprises sur ce que la situation de [S.] - contrainte à un mariage qui vous était aussi promis (NEP2, p.7) - faisait résonner en vous, vous restez vague, revenant systématiquement sur votre expérience avec [A] sans jamais aborder votre réflexion à ce sujet (NEP1, p.18, 19 – NEP2, p.7, 9-10). Il est pourtant raisonnable de penser que la situation vécue par [S.] ait engendré un questionnement et un ressenti plus marqué dans votre chef en pensant à votre propre situation. Le CGRA était en droit d'attendre des déclarations plus circonstanciées et spécifiques, dans la mesure où vous êtes une jeune femme éduquée, ayant conscience de vivre dans une société particulièrement homophobe et traditionnelle, où les femmes sont vouées au mariage, et dans la mesure où vous êtes confrontée à une partenaire qui se trouve dans une situation qui sera certainement la vôtre dans l'avenir.

Enfin, invitée à vous exprimer sur le fait de devoir vivre une relation sentimentale et sexuelle avec une femme contrainte au mariage, vos propos sont si peu circonstanciés qu'ils ne permettent pas de donner le moindre sentiment de vécu à la situation que vous décrivez : « Moi ça me faisait rien vu que j'étais heureuse avec elle, déjà quand je l'ai vue pour la première fois dans son magasin, elle me rappelait [A.] sauf que [S.] était un peu plus âgée que [A.], en cette période, elle avait environ 26 ans. Mais elle me rappelait [A.], j'ai eu la même sensation que quand j'ai vu [A.] pour la première fois » (NEP2, p.8). Invitée à détailler votre ressenti sur le fait de devoir partager votre compagne avec un homme, vos propos sont peu circonstanciés. En effet, vous ne dites rien de plus que [S.] vous rappelle Aida (NEP2, p.8). Cette dernière déclaration, inconsistante et dépourvue du moindre sentiment de vécu fini de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais entretenu de relation intime avec elle.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec [A.] et [S.]. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Sénégal ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des femmes au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en pleins ébats sexuels avec [S.] par sa bonne, n'empotent pas la conviction du Commissariat général.

Primo, vous déclarez avoir été surprises en train de vous embrasser par la bonne de [S.] (NEP1, p.8); que deux jeunes gens sont venus sur place mais qu'ils n'ont pas été témoins de la scène; qu'ils n'ont pas témoigné contre vous et que vous avez donc été embarquées au commissariat de police sur base des seules déclarations de la bonne de [S.] (NEP1, p.8). Par ailleurs, en cas de retour au Sénégal, hormis la police, vous soutenez craindre d'être persécutée et même tuée par votre père qui vous reproche de lui avoir causé la honte devant tout le quartier, les voisins parce qu'on vous a surprise avec une fille (NEP, p. 7). Pourtant, le Commissariat général remarque qu'alors que vous vous êtes défendue avec fruits auprès de la police, arguant de la faiblesse du seul témoignage de la bonne de [S.], que vous n'avez à aucun moment tenté de vous défendre de la même manière auprès de votre famille. Le Commissariat général relève que vous aviez pourtant de quoi vous défendre. En effet, vous êtes inquiétée sur base des seules déclarations de la bonne de [S.], qui pourrait être de parti pris, sans le moindre témoignage supplémentaire, engageant la bonne foi de deux jeunes femmes au passif irréprochable alors que les charges pesant sur vous sont insuffisantes pour vous maintenir en détention.

En outre, interrogée à propos de la réaction de vos parents à vos ennuis allégués, vos propos sont vagues et peu spécifiques et ne permettent pas de se convaincre de leur réalité. Si ces propos vous ont été rapportés par votre soeur [M.], il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas tenté de les convaincre de votre innocence ou que vous n'avez pas cherché à en savoir plus à propos de leur réaction. Or, au vu de la situation que vous décrivez et du profil subordonné de la bonne, il est raisonnable de penser qu'une personne qui se fait arrêter pour des faits d'homosexualité nie ce qui lui est reproché ou du moins qu'elle tente de s'expliquer.

De même, Interrogée sur la réaction de vos parents suite aux visites de la police, vos déclarations ne convainquent pas plus le CGRA tant celles-ci sont peu circonstanciées (NEP2, p.2). En effet, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez rien tenté pour vous justifier auprès de votre famille. Tout comme, il n'est pas plus vraisemblable qu'accusée de la sorte, vous ne soyez pas en mesure de produire un récit plus circonstancié relatif aux paroles qui ont été prononcées par votre famille suite à la découverte de votre orientation sexuelle alléguée ainsi que sur les suites des visites domiciliaires de la police, dès lors qu'il ressort de vos propos que vous avez maintenu des contacts avec votre soeur [M.] (NEP2, p.13).

Secundo, vous déclarez avoir été surprise par la bonne en plein rapports sexuels avec [S.] alors que l'une comme l'autre étiez parfaitement consciente des risques inhérents à de telles relations (NEP2, p.9). Dans un contexte aussi homophobe que celui du Sénégal, il est peu vraisemblable que vous ne preniez pas la moindre précaution afin de minimiser le risque d'être surprise dans cette situation, vous déclarez en effet que vous avez entrepris un rapport à proximité d'une fenêtre ouverte (NEP1, p.8), ce qui est peu compatible avec le fait de vivre son homosexualité en cachette (NEP2, p.9).

Vos déclarations relatives à vos problèmes et à la réaction de vos parents sont tellement invraisemblables et les explications que vous donnez à ce sujet sont si peu circonstanciées

qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des problèmes que vous alléguiez et finissent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuelle.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité et partant des faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités sénégalaises qui ne peuvent donc pas être considérés comme établis.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport et votre carte d'identité se bornent en effet à confirmer votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle souligne tout d'abord que la demande tardive de protection internationale de la requérante ne peut suffire pour douter de son homosexualité.

Elle expose par ailleurs que le fait que la requérante se sentait dans un premier temps en sécurité en France peut expliquer qu'elle n'ait pas de suite introduit une demande de protection internationale.

De même, elle considère que la rapidité de l'obtention du visa par la requérante peut s'expliquer par le fait que sa compagne l'a aidée et par des relations ou accointances dont disposerait cette dernière. Elle relève que la requérante n'a nullement été questionnée à ce sujet.

3.3. S'agissant de la prise de conscience par la requérante de son orientation sexuelle, la partie requérante rappelle qu'il s'agit là de faits survenus lorsque la requérante était âgée de douze ans et estime que cette dernière a livré de nombreuses informations quant à ses relations avec A. et S.

La partie requérante expose encore que l'on ne peut pas dire que la requérante n'a pas pris la moindre précaution afin de minimiser le risque d'être surprise.

3.4. La partie requérante souligne que l'homosexualité est un délit au Sénégal et que la société sénégalaise dans son immense majorité rejette celles et ceux qui font partie de la communauté LGBT.

3.5. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA en vue d'investigations complémentaires sur son orientation sexuelle. A titre subsidiaire, elle postule, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Nouveau document

4.1. Par une note complémentaire du 10 février 2023, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- une carte de membre de l'association Tels Quels
- un rapport de suivi psychothérapeutique daté du 11 septembre 2023.
- un témoignage de F.K.A. accompagné d'une copie de la carter d'identité de cette dernière.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations de la requérante concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que les deux relations sentimentales et sexuelles qu'elles a connu au Sénégal sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que la requérante a décrit de façon très circonstanciée comment son attirance pour A. s'était développée, ses sensations et sentiments lorsqu'elle était aux côtés de cette dernière, sa détresse lors de leur séparation, sa rencontre avec S., ses sentiments pour elle, leurs activités communes.

5.6. A propos de la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil estime que ses propos selon lesquels elle était stressée, perturbée par ce qu'elle avait vécu au pays peuvent expliquer qu'elle n'ait pas entrepris de démarches en France.

S'agissant de la rapidité d'obtention de son visa, à l'instar de la requête, le Conseil relève que la requérante a exposé avoir obtenu son visa grâce à l'aide de S. agissant avec l'intervention de sa copine M. Comme le souligne la requête, le Conseil note que la requérante n'a nullement été interrogée sur les démarches entreprises pour l'obtention de ce visa et *a fortiori* sur la nature de l'intervention de M.

5.7. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle de la requérante est établie à suffisance.

5.8. Par ailleurs, le Conseil relève que le rapport de suivi psychothérapeutique du 11 septembre 2023 mentionne que le récit de la requérante *concernant sa famille et ses relations amoureuses, étayé durant presque deux ans de traitement, est tout à fait cohérent, aussi bien dans les détails qu'elle fournit, que par rapport à la symptomatologie présentée tout au long du traitement.*

Par ailleurs, la requérante a encore produit un témoignage de sa compagne exposant les circonstances de leur rencontre à Ixelles et leurs sentiments réciproques.

5.9. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que la requérante a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.11. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN